

étaient sous l'impression qu'ils n'avaient qu'à en faire la demande pour obtenir une assurance, ce n'est pas là cependant ce que dit la loi, et ce ne le fut jamais. C'est là que beaucoup de gens se sont blousés dans leur interprétation du statut. L'article 13 du premier statut donne au ministre des Finances le pouvoir absolu de rejeter à sa discrétion une demande quelconque.

L'honorable M. LAIRD: Pour quelle raison?

L'honorable M. CALDER: Pour n'importe quelle raison. Permettez-moi de vous lire cet article:

Le ministre peut refuser de souscrire un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il a un motif suffisant de refuser.

Ce n'est donc pas, et ce n'a jamais été le but de la loi que tout soldat puisse obtenir une assurance pour jusqu'à \$5,000 sur une simple demande, indépendamment de son état de santé et d'autres circonstances.

L'honorable G. V. WHITE: Le ministre a-t-il jamais refusé une demande d'assurance en vertu de cette disposition?

L'honorable M. CALDER: Les fonctionnaires responsables du ministère m'ont remis les dossiers de ces 71 cas; et j'ai la preuve dans ces dossiers, qu'on s'en réfère au ministre, même pour les cas de ceux qui avaient été refusés, et sa réponse fut: "Nous attendrons pour les soumettre au comité parlementaire."

L'honorable M. LAIRD: Ces demandes ont-elles été rejetées ou simplement réservées?

L'honorable M. CALDER: Je pense qu'on les a simplement tenues en réserve jusqu'au temps où le comité parlementaire s'occuperait de la loi.

L'honorable M. BRADBURY: Le ministre était le seul qui eût le pouvoir de refuser.

L'honorable M. CALDER: Oui.

L'honorable M. STANFIELD: Combien des 35 pourraient obtenir leur assurance, si l'on adopte les recommandations du comité.

L'honorable M. CALDER: Vous voulez dire combien des 71?

L'honorable M. STANFIELD: Je veux dire des 35 qui sont morts.

L'honorable M. CALDER: Tous ceux qui avaient quelque personne à leur charge immédiate, une femme, des enfants, un père, une

L'hon. M. CALDER.

mère, des frères ou des sœurs incapables de subvenir à leur propre subsistance.

Nous avons surtout tâché d'arriver à ce qu'on ne puisse trafiquer de cette loi, pour ainsi dire. Nous avons la preuve que certaines personnes ne dépendant de soldats en aucune manière pour vivre, auraient fait assurer quelque soldat en danger prochain de mort, en vue de faire bénéficier de l'assurance quelque personne nullement à charge de l'assuré.

Je vais vous citer un exemple de deux cas prouvés: prenez ce cas-ci; je ne donnerai ni le numéro du régiment ni le nom de l'individu: "Montant inscrit dans la demande, \$5,000; bénéficiaires, les parents; demande reçue le 7 février 1922; demande rejetée le 12 mars 1922; n'avait personne à charge". En d'autres termes les parents n'étaient pas à charge à cet individu d'aucune façon, d'après les renseignements parvenus au ministère.

En voici un autre: "Montant de la demande \$5,000; bénéficiaire, la future femme, ou le frère comme substitut"; c'est-à-dire qu'au cas où il n'aurait pas de femme, le frère devrait être le bénéficiaire; "demande reçue le 10 novembre 1922, approuvée le 11 novembre 1922; décès du requérant survenue le 19 novembre 1922. La police n'avait pas été encore délivrée, et on refusa de payer l'assurance pour la raison que le requérant, lorsqu'il avait signé sa demande, se trouvait à l'hôpital, évidemment très gravement malade, et qu'il n'avait personne à charge".

Nous avons essayé de faire reconnaître le principe—et c'est ma conviction que c'était le principe à la base de la loi telle qu'adoptée en premier—qu'on accorderait l'assurance à ces hommes dans le cas où il y aurait quelqu'un à leur charge pouvant bénéficier de l'argent provenant de la police, en cas de mort; ce ne fut jamais l'esprit de la loi que des collatéraux, des personnes plus ou moins indifférentes surgiraient à la dernière minute pour bénéficier de cet argent. Le principe que je viens d'exposer est à la base de l'amendement de 1922, et nous nous efforçons simplement d'amender ce bill de façon à le rendre conforme à l'intention du Parlement, telle que traduite dans l'amendement de 1922.

Maintenant permettez-moi de vous demander ceci: qui souffrira de l'adoption de cette clause? Le Parlement serait-il un tant soit peu justifiable de permettre par un article de loi que les soldats de cette classe dont plusieurs sont étendus sur leurs lits de mort, obtiennent une police d'assurance pour un montant allant jusqu'à \$5,000, et en disposent en faveur de personnes non à leur charge?